

## Permanence pharmaceutique conventionnelle

article V.II de la convention nationale pharmaceutique



Déjà en vigueur

L'essentiel :

Financement conventionnel de la permanence pharmaceutique	
Indemnité d'astreinte pour la nuit, le dimanche, et les jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Métropole : 190 € TTC</li> <li>• DROM : 199,50 € TTC</li> </ul>
Honoraire de garde la nuit de 20 h à 8 h	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Métropole : 8 € TTC par ordonnance</li> <li>• DROM : 8,4 € TTC par ordonnance</li> </ul>
Honoraire de garde les dimanches et jours fériés, de 8 h à 20 h	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Métropole : 5 € TTC par ordonnance</li> <li>• DROM : 5,25 € TTC par ordonnance</li> </ul>
Honoraire de garde le jour, en dehors des jours et heures normaux d'ouverture, de 8 h à 20 h	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Métropole : 2 € TTC par ordonnance</li> <li>• DROM : 2,10 € TTC par ordonnance</li> </ul>

Les honoraires de gardes ne peuvent être perçus que si les produits de santé sont délivrés en dehors des jours et heures normaux d'ouverture, ce qui exclut leur perception :

- dans les pharmacies assurant un service de garde, aux heures où ces pharmacies sont normalement ouvertes au public
- dans les pharmacies qui ne sont pas inscrites au tour de garde, notamment celles qui se déclarent ouvertes le dimanche, les jours fériés ou la nuit.

La convention nationale prévoit par ailleurs la transmission hebdomadaire à l'Assurance maladie, par les organisations syndicales des pharmaciens d'officine représentatives au niveau local, de la liste des pharmacies devant assurer la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés de la semaine suivante, pour mise en ligne par l'Assurance maladie. Les partenaires conventionnels vont définir les modalités opérationnelles de cette transmission dans le cadre d'un groupe de travail en cours.